PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
7 rue Léo Lagrange
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 08/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TotalEnergies

562 avenue du Parc de l'Ile
92 000 Nanterre

Références : 20261008-RAP-63-0817-Insp-TotalEnergies-Cournon
Code AIOT : 0005600343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2026 dans l'établissement TotalEnergies implanté 141, avenue de la gare – 63 800 Cournon-d'Auvergne. L'inspection a été annoncée le 30/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et porte spécifiquement sur l'action régionale « Dispositifs de détection de type MMR ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies
- 141, avenue de la gare – 63 800 Cournon-d'Auvergne
- Code AIOT : 0005600343
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site TotalEnergies de Cournon d'Auvergne comporte 7 bacs de stockage dédiés aux produits pétroliers (gazole et essence) et des réservoirs, de dimensions nettement inférieures, dédiés au stockage d'éthanol et d'additifs. Le dépôt est situé dans une zone d'activités industrielles et commerciales, le long de la voie ferrée Clermont-Ferrand – Nîmes. Les approvisionnements s'effectuent essentiellement par voie ferrée.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 4 : « Dispositifs de détection de type MMR »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Test des MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	12 mois
5	Cinétique de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et annexe III	Sans objet
2	Détecteurs EDD et locaux à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet
3	Maintenance des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
6	Maintien en sécurité et mises à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
7	Défaillance des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5	Sans objet
8	Report d'alarme des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette action d'inspection régionale ciblée sur les dispositifs de détection de sécurité a révélée deux axes d'amélioration portant sur la notion de testabilité de la chaîne MMR :

- **Traçabilité des tests :** L'exploitant doit compléter la traçabilité des essais annuels en veillant à ce que les prochains rapports d'intervention du prestataire agréé consignent explicitement le résultat du contrôle de la mise en œuvre effective des actions de sécurité attendues (fermeture vanne, arrêt pompe…) ;
- **Cinétique de mise en sécurité :** L'exploitant doit prévoir une organisation permettant de mesurer périodiquement la cinétique réelle de mise en œuvre des MMR, de consigner ces temps de réponse dans les rapports d'intervention, et de suivre leur évolution afin de détecter d'éventuelles dérives dans le temps par rapport aux données de l'étude de dangers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Identification des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de danger
Prescription contrôlée : Article 7.1. Généralités L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche. Annexe III - I.6. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : L'exploitant dispose d'un document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques (MMR) en annexe de son étude de dangers. Le document transmis en préparation de la présente visite d'inspection (annexe D, mis à jour en avril 2025) liste l'ensemble des MMR identifiées à l'étude de dangers. Les notions suivantes sont traitées : • Nature de la mesure (MMR instrumentée ou non) • Phénomène dangereux associés • Objectif et description de la MMR • Équipement mis en jeu (détection, traitement et actionneurs) • Niveau de confiance • Critère d'indépendance • Cinétique par équipement et cinétique globale • Efficacité • Maintenance • Testabilité Ce document répond à la présente demande réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Détecteurs EDD et locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement du réseau de détecteurs et conception

Prescription contrôlée :

Surveillance et réseau de détecteurs

A.- L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours …).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, […]

Constats :

L'exploitant dispose d'une liste des détecteurs de sécurité déployés sur son site, complétée d'un plan de localisation.

L'examen de la conception et du dimensionnement du réseau de détecteur est mené, par sondage, sur 2 détecteurs de sécurité sélectionnés par l'inspection :

- **Détecteur GT19 (détecteur de gaz d'hydrocarbures positionné en sous-cuvette 130)** qui intervient dans le cas d'un scénario de feu de nappe dans la sous-cuvette n°130 (phénomène majorant positionné en rang MMR1)
- **Détecteur GT11 (barrière infrarouge de gaz d'hydrocarbures positionnée à l'embranchement fer)** qui intervient dans le cas d'un scénario d'explosion de vapeurs d'essence au poste de déchargement ferroviaire (phénomène majorant positionné en rang MMR1)

Détecteur GT19 (détection gaz - sous-cuvette 130)

Technologie du détecteur

Le détecteur GT19 est un détecteur de gaz inflammable de type catalytique du fabricant GENERAL MONITORS (modèle S4100C).

Le principe de fonctionnement repose sur l'oxydation catalytique des gaz entrants en contact avec un filament chauffé. Cette réaction provoque un échauffement du filament qui modifie sa résistance électrique. Le détecteur convertit le signal électrique transitant dans le filament en pourcentage de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE). La valeur en pourcentage est affichée en face avant du détecteur.

D'après la fiche du fabricant, le détecteur dispose d'une certification ATEX et est adapté pour s'intégrer dans des systèmes SIL2 conforme à la norme CEI 61508.

La visite de terrain confirme la technologie du détecteur GT19. Le détecteur est propre, ainsi que

son environnement immédiat. Le détecteur est correctement identifié par son numéro GT19.
Le détecteur GT19 est paramétré avec 2 seuils de détection (20 % et 40 % de la LIE).
L'exploitant précise ne pas avoir relevé de difficultés de fonctionnement.

Conception et dimensionnement
La détection de gaz inflammable dans la sous-cuvette n°130 est assurée par 1 détecteur, positionné en partie basse de la zone de rétention, à proximité immédiate d'un réseau de tuyauteries.
L'exploitant justifie l'emploi d'un unique détecteur par la taille réduite de la sous-cuvette 130 et par la présence d'un détecteur d'hydrocarbure liquide situé à proximité immédiate.
La visite de terrain confirme le positionnement du détecteur GT19. Un test est réalisé en présence de l'inspection (cf fiche de constat N°4).

Détecteur GT11 (barrière infrarouge gaz - embranchement fer)

Technologie du détecteur
Le détecteur GT11 est une barrière infrarouge linéaire pour gaz inflammable du fabricant GENERAL MONITORS (modèle IR5000).
Le principe de fonctionnement repose sur l'absorption différentielle d'un faisceau infrarouge. L'émetteur génère un faisceau lumineux qui traverse la zone à surveiller jusqu'à un récepteur. Si un nuage d'hydrocarbures intercepte ce faisceau, les molécules de gaz absorbent une partie de l'énergie lumineuse. La baisse d'intensité lumineuse est proportionnelle à la quantité de gaz présente sur la ligne de visée.
D'après la fiche du fabricant, le détecteur dispose d'une certification ATEX et est adapté pour s'intégrer dans des systèmes SIL2 conforme à la norme CEI 61508.
La visite de terrain confirme la technologie du détecteur GT11. Le détecteur est propre, ainsi que son environnement immédiat. Le détecteur est correctement identifié par son numéro GT11.
Le détecteur GT11 est paramétré pour différencier la présence d'un nuage de gaz d'une obstruction physique du faisceau.
L'exploitant précise ne pas avoir relève de difficultés de fonctionnement.

Conception et dimensionnement
La détection de gaz inflammable à l'embranchement fer est assurée par 3 barrières infrarouges linéaires, positionnées en cascade le long de la voie ferrée. Ce linéaire couvre la zone de déchargement coté limite de propriété.
En complément, des détecteurs de gaz ponctuels sont implantés côté dépôt à proximité des sources potentielles d'ignition.
La visite de terrain confirme le positionnement des détecteurs. Un test est réalisé en présence de l'inspection (cf fiche de constat N°4).

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un réseau de détecteurs dans l'ensemble des locaux abritant des équipements concourants à la protection des installations, à savoir le local de défense incendie, le local électrique et le local dédié au poste de commande. Une centrale de détection de marque CHUBB assure la surveillance en continu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Établissement d'un programme et sa mise en œuvre.
Prescription contrôlée : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : • le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; • la tenue à jour des procédures ; • le test des procédures incident/ accident ; • la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
Constats : La stratégie de maintenance des équipements est définie à l'échelle du groupe TotalEnergies. En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis le chapitre 8 du Manuel Intégré pour l'Exploitation Logistique (MIEL) intitulé « Contrôler et maintenir les installations ». Ce document défini les exigences générales en termes de maintenance, ainsi que les modes opératoires à appliquer (plan de maintenance, niveaux de criticité, programme de maintenance). Concernant les 2 détecteurs de sécurité précédemment sélectionnés (GT11 et GT19), l'exploitant confirme les fréquences des opérations de maintenance préventives définies dans le MIEL, à savoir : • 1 fois par trimestre par le dépôt (maintenance interne) • 1 fois par an par le prestataire agréé (maintenance externe) Les rapports des opérations de maintenance réalisées sont enregistrés sur la GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) de l'exploitant. En réunion d'inspection, l'exploitant présente le fonctionnement de la GMAO et extrait, à la demande de l'inspection, les derniers rapports d'intervention : • 03/04/2026, puis 08/07/2026 : Intervention interne sur détecteur GT11 (1 fois par trimestre) • 18/05/2026, puis 26/08/2026 : Intervention interne sur détecteur GT19 (1 fois par trimestre) • 31/08 au 04/09/2026 : Intervention externe sur l'ensemble des détecteurs d'hydrocarbures gazeux (SECAUTO, 1 fois par an)

L'analyse des rapports montre que les opérations de maintenance effectuées couvrent les spécifications techniques définies par le fabricant GENERAL MONITORS.

Concernant les compétences des intervenants, l'exploitant précise que le personnel interne dispose d'une formation et d'une habilitation spécifiques à chaque tâche. Les prestataires externes agrées sont, quant à eux, sélectionnés et contrôlés par l'échelon national du groupe TotalEnergies dans le cadre de l'attribution et du suivi des accords-cadres nationaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Test des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des tests

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

L'exploitant dispose d'une fiche de vie pour chaque MMR identifiée à l'étude de dangers, complétée par des fiches équipements.

La notion de testabilité est mentionnée dans chaque fiche de vie et renvoyée aux opérations de maintenance préventives (« *La chaîne MMR est testée périodiquement. Le détail des gammes de test et maintenance, leurs périodicités et leurs résultats sont disponibles dans le logiciel de GMAO et dans le chapitre 8 du MIEL*. »)

L'analyse des rapports d'intervention montre les éléments suivants :

- les opérations de maintenance trimestrielles (réalisées par le dépôt) prévoient un déclenchement du détecteur (par exemple, avec un gaz étalon pour le détecteur GT19) et une vérification du bon fonctionnement des asservissements ; les résultats sont annotés d'un simple « OK » ;
- les opérations de maintenance annuelles (réalisées par un prestataire agrée) prévoient un déclenchement du détecteur (par exemple, avec un gaz étalon pour le détecteur GT19), un contrôle du report des alarmes et défauts en salle de commande, ainsi qu'un contrôle de la mise en œuvre des actions de sécurité attendues ; les résultats, notamment les résultats des contrôles des asservissements (chapitre 3), ne font références qu'aux reports des alarmes et défauts en salle de commande et au signal sonore. Les résultats issus du contrôle de la mise en œuvre des actions de sécurité attendues ne sont pas tracés dans le rapport du prestataire agrée.

À la demande de l'inspection, le test des 2 détecteurs de sécurité précédemment sélectionnés est réalisé. Les observations suivantes sont réalisées :

Détecteur GT19 (détection gaz - sous-cuvette 130) :

- Essai de déclenchement réalisé sur site par un opérateur du dépôt en présence de l'inspecteur DREAL ;
- L'opérateur utilise un gaz étalon à 1 % de CH4 adapté à la technologie catalytique ;
- Visualisation de la montée de la valeur de LIE sur l'écran du détecteur ;
- Constatation du déclenchement de l'alarme sonore extérieure dès le franchissement du seuil de 20 % ;
- Constatation de l'arrêt de l'alarme sonore extérieur après acquittement de l'opérateur ;
- Puis, constatation du report des alarmes et défauts au poste de commande.

Détecteur GT11 (barrière infrarouge gaz - embranchement fer) :

- Essai de déclenchement réalisé sur site par un opérateur du dépôt. L'inspecteur DREAL est positionné au poste de commande ;
- L'opérateur utilise un disque d'obturation permettant de simuler la présence d'un nuage de gaz (disque adapté à la technologie infrarouge) ;
- Visualisation de la détection au poste de commande ;
- Constatation du déclenchement de l'alarme sonore intérieure et du report d'alarmes au poste de commande ;
- Constatation de l'arrêt de l'alarme sonore intérieure après acquittement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter la traçabilité des essais annuels en veillant à ce que les prochains rapports d'intervention du prestataire agréé consignent explicitement le résultat du contrôle de la mise en œuvre effective des actions de sécurité attendues (fermeture vanne, arrêt pompe…).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 **:** Cinétique de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation EDD

Prescription contrôlée :

L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Constats :

L'exploitant dispose d'une fiche de vie pour chaque MMR identifiée à l'étude de dangers, complétée par des fiches équipements.

La notion de cinétique est mentionnée dans chaque fiche de vie avec une estimation du temps de réponse par élément de la chaîne MMR (capteur, traitement et actionneur). Le temps de réponse

global est précisé, ainsi que l'adéquation avec la cinétique du scénario de l'étude de dangers.

L'analyse des rapports d'intervention montre que ce temps de réponse n'est pas formellement mesuré lors des tests périodiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prévoir une organisation permettant de mesurer périodiquement la cinétique réelle de mise en œuvre des MMR, de consigner ces temps de réponse dans les rapports d'intervention, et de suivre leur évolution afin de détecter d'éventuelles dérives dans le temps par rapport aux données de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Maintien en sécurité et mises à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

B.-L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie [...] des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure formalisée définissant l'organisation et le fonctionnement de l'installation en mode dégradé lorsqu'un élément d'une mesure de maîtrise des risques est défaillant.

À titre d'exemple, dans une situation de détecteur d'hydrocarbures gaz défaillant, l'opérateur du dépôt doit positionner une balise de surveillance mobile et déclencher une demande d'intervention auprès d'un prestataire pré-identifié, puis appliquer des mesures compensatoires (ronde de surveillance) et de reporting.

En réunion d'inspection, l'exploitant présente un classeur regroupant les fiches de synthèse des contrats de maintenance. L'inspection acte l'existence d'accords-cadres couvrant l'intégralité des chaînes MMR (capteurs, traitement et actionneurs). Les délais d'intervention des accords-cadres sont compris entre 12 et 48 h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Défaillance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Correction des dysfonctionnements
Prescription contrôlée : Mesures de maîtrise des risques […] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).
Constats : En complément de la GMAO, l'exploitant utilise un outil spécifique dédié à l'enregistrement et au suivi des dysfonctionnements (outil SYNERGI). En réunion d'inspection, l'exploitant présente le fonctionnement de l'outil SYNERGI. Les évènements déclarés sont évalués au regard de leurs criticités, puis enregistrés sur l'outil SYNERGI. L'inspection note une utilisation transversale pour l'ensemble des sujets QHSE. L'extraction des derniers évènements montre le traitement récent d'un défaut de calibrage apparu sur le détecteur d'hydrocarbures gaz GT22. L'exploitant confirme réaliser une revue mensuelle des anomalies et défaillances déclarées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Report d'alarme des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission
Prescription contrôlée : Surveillance et réseau de détecteurs B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent

des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.

C.-Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

Lors des tests de déclenchement réalisés sur les 2 détecteurs sélectionnés (cf fiche de constat N°4), l'inspection a constaté le report effectif des alarmes et défauts au poste de commande du site. Le déclenchement des détecteurs génère une alarme sonore extérieure, une alarme sonore intérieure, ainsi qu'une remontée de données sur l'écran de supervision.

En heures non ouvrables, l'exploitant confirme la continuité de la surveillance. Les alarmes sont reportées vers le gardien du site, ainsi que vers le personnel en position d'astreinte.

Type de suites proposées : Sans suite